RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: D4F8FDD2-9239-42A5-8FED-0E3E5CF80CBF

3CA

Société civile d'exploitation agricole
Au capital de 21 000 euros

<u>Siège social</u> :
68 chemin du Maniron
97427 L'ETANG SALE

911 222 537 RCS SAINT PIERRE DE LA REUNION

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du
1er avril 2025

Certifiés conformes,
Le Gérant

Anthony CADET

Signé par :
[redacted]
EED66A1BC092412...

Docusign Envelope ID: D4F8FDD2-9239-42A5-8FED-0E3E5CF80CBF

TITRE I. - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) aux termes d'un acte sous signature privée en date à L'ETANG SALE du 4 janvier 2022.

Elle a été transformée en société civile d'exploitation agricole (SCEA) suivant décisions l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er avril 2025.

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société reste : **3CA**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé **66 chemin du Maniron 97427 L'ETANG SALE**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 4 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet l'exercice, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial, d'une activité réputée agricole, au sens de l'article L 311-1 du Code rural.

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation (dont notamment les activités agro touristiques). Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, dès lors qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas son caractère civil.

En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- prendre à bail tous biens ruraux ;
- recevoir sous forme de mise à disposition dans les conditions prévues à aux présents statuts les biens dont les associés sont eux-mêmes locataires ou propriétaires ;
- vendre directement les produits de l'exploitation agricole avant ou après transformation conformément aux usages agricoles.

Docusign Envelope ID: D4F8FDD2-9239-42A5-8FED-0E3E5CF80CBF

Conformément aux dispositions de l'article 88 II de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, la société peut exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, en vue de la vente d'électricité.

La société peut également acquérir et administrer par bail ou autrement tous domaines ou terres agricoles ainsi que tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire ou locataire ; éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation au moyen de vente, échange, apport en société, de ceux des immeubles devenus inutiles à la société.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La société peut être prorogée ou dissoute par anticipation dans les formes et conditions pour procéder à la modification du pacte social.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés par les soins de la gérance.

A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal judiciaire statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.
Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 7 500 euros, représentant des apports en numéraire.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 1er avril 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 13 500 euros par incorporation de même somme prélevée sur le compte "report à nouveau", pour être porté à 21 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **21 000 euros**.

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut, en une ou plusieurs fois, par création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, incorporation de réserves disponibles ou tout autre moyen, augmenter le capital social.

A toute époque et pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut également, selon tout mode approprié, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts ou encore de diminution de leur valeur nominale ou de leur nombre, réduire le capital social.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en **750 parts sociales de 28 euros** chacune, intégralement libérées, portant les numéros 1 à 750, attribuées et réparties entre les associés, comme suit :

Docusign Envelope ID: D4F8FDD2-9239-42A5-8FED-0E3E5CF80CBF

-à Monsieur **Anthony CADET**, associé exploitant, sept cent quarante-neuf parts 749 parts
Numérotées 1 à 749

-à Madame **Anaëlle FONTAINE**, associée non exploitante, une part 1 part
Numérotée 750

I - Titre

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables ; les droits des associés résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes, certifiée conforme par un gérant, est délivrée à tout associé qui en manifeste le désir. Les frais de délivrance sont à la charge de la société sur première demande et à celle des associés en cas de renouvellement de la demande.

II - Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.
Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

III - Usufruit

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

IV - Rompus

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'une astreinte à fixer par le juge.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Tout titulaire de parts peut consentir des avances à la société en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait seront déterminées par accord entre les associés et la gérance.

ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS A TITRE ONEREUX

I - Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé ou acte authentique. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un(e) d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société.

Docusign Envelope ID: D4F8FDD2-9239-42A5-8FED-0E3E5CF80CBF

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

II - Modalités de la cession

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre leurs ascendants et descendants.

Toute autre cession ne peut intervenir qu'avec le consentement des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

À l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui a l'intention de céder ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun de ses coassociés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique, en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, et domicile du ou des cessionnaires.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans un délai d'un mois suivant la notification. Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans un délai d'un mois suivant notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande des associés est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, sur décision collective des associés intervenant, peuvent être acquises les parts par le tiers désigné.

Sur décision collective des associés intervenant, il peut aussi être procédé au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par jugement du président du tribunal statuant selon le procédure accélérée au fond et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

Docusign Envelope ID: D4F8FDD2-9239-42A5-8FED-0E3E5CF80CBF

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE PARTS A TITRE GRATUIT

I - Transmission entre vifs

Toute transmission de parts entre vifs à titre gratuit est soumise à un agrément demandé selon les mêmes règles que celles prévues par les présents statuts pour l'agrément des cessions de parts à titre onéreux.

En cas de refus d'agrément, le projet de transmission à titre gratuit ne peut être réalisé.

II - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire d'un pacte civil de solidarité, lesquels sont soumis à l'agrément unanime des associés subsistants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Les héritiers ou légataires disposent d'un délai de six mois à compter du décès pour notifier leur demande d'agrément à la société et à chacun des associés ; la société dispose elle-même d'un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications de demande d'agrément pour notifier la décision des associés.

L'agrément est réputé accordé à défaut de notification d'une décision de la société dans le délai sus-évoqué.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

En l'absence de demande ou de refus d'agrément, les héritiers ou légataires n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur des parts de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT ET REALISATION FORCEE DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Le projet de nantissement doit être agréé par les autres associés dans les mêmes conditions que celles prévues par les présents statuts dans le cas d'une cession de parts à titre onéreux.
L'agrément du projet emporte celui du cessionnaire en cas de réalisation forcée.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée à la gérance au moins un mois avant la vente.
Tout associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Docusign Envelope ID: D4F8FDD2-9239-42A5-8FED-0E3E5CF80CBF

A défaut, la société peut décider d'acquérir les parts en vue de leur annulation. Les associés peuvent décider dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

En cas de vente aux enchères publiques, en vertu d'une décision de justice, si l'adjudicataire n'est pas agréé par la gérance, la société sera tenue de racheter ou de faire racheter ses parts dans un délai de cinq jours francs, à compter de l'adjudication.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'adjudicataire.

ARTICLE 13 - RETRAIT ET EXCLUSION D'UN ASSOCIE

I - Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société avec l'accord unanime des autres associés de la société.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Il peut, conformément à l'article 1844-9 du Code civil, sur sa demande, et à charge de soulte éventuellement, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social; cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

II - Exclusion

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société par anticipation ou que cette dissolution ne soit prévue par les statuts, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4 du Code Civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une répartition des bénéfices, réserves et de boni de liquidation dans les conditions fixées aux présents statuts.

Les pertes, ou le mali de liquidation s'il en est constaté, sont supportés dans les mêmes conditions.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. A chaque part est attachée une voix.

A défaut d'accord exprès, un associé ne peut se voir imposer d'autres engagements que ceux définis aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement desdites dettes contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Docusign Envelope ID: D4F8FDD2-9239-42A5-8FED-0E3E5CF80CBF

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - NOMINATION ET REVOCATION DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, nommés par décision collective ordinaire pour une durée indéterminée.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant sortant est rééligible.

La collectivité des associés a la faculté, par décision ordinaire, de mettre fin avant terme au mandat d'un gérant.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La collectivité des associés qui prononce la révocation du gérant procède immédiatement à son remplacement.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

Si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société, le gérant démissionnaire peut se voir réclamer des dommages-intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé pourra :

- provoquer une consultation de la collectivité des associés dans les plus brefs délais, pour procéder à une nouvelle nomination ;

- ou demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

Lorsque la société est dépourvue de gérant pendant plus d'un an, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer sa dissolution anticipée.

Le décès, la démission, la révocation du ou des gérants n'entraînent pas la dissolution de la société.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Dès lors que cette formalité a été accomplie, la société ou les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que la gérance ne peut sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire de la collectivité des associés :

- acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers ;

Docusign Envelope ID: D4F8FDD2-9239-42A5-8FED-0E3E5CF80CBF

- contracter au nom de la société un emprunt ou réaliser un investissement excédant la somme de 50 000 euros ;
- consentir toute garantie sur les biens appartenant à la société ;
- prendre à bail pour le compte de la société ou réaliser des baux consentis à la société ;
- prendre des participations dans d'autres sociétés.

Vis à vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Le gérant a seul la signature sociale.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

Sauf à respecter les dispositions ci-dessus, un gérant peut, sous sa propre responsabilité, déléguer à toute personne de son choix, des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.

Le ou les gérants exécutent les directives émanant des décisions collectives.

Ils doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

La gérance doit au moins une fois dans l'année rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou les gérants peuvent percevoir une rémunération dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 19 - CONTROLE DES CONVENTIONS INTERVENUES ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants, feront l'objet des procédures et du contrôle prévus par l'article L. 612-5 du Code de commerce.

Il est de même des conventions passées entre la société et une personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément gérant de la société.

Le gérant établit un rapport contenant les mentions prévues à l'article R. 612-6 du Code de commerce.

Ce rapport est présenté à l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Docusign Envelope ID: D4F8FDD2-9239-42A5-8FED-0E3E5CF80CBF

Le gérant intéressé, s'il est associé, pourra prendre au vote, et ses parts seront prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 20 - BIENS MIS A DISPOSITION DE LA SOCIETE

I - Associés fermiers

Un associé, preneur à ferme, peut mettre les biens affermés à la disposition de la société dans les conditions définies à l'article L.411-37 du Code rural.

L'associé titulaire du bail doit, dans les deux mois qui suivent la mise à disposition, avertir le bailleur de la mise à disposition des biens loués, et ce par pli recommandé avec accusé de réception.

En cas de changement intervenu dans les éléments portés à la connaissance du bailleur ou si le preneur cesse de faire partie de la société ou de mettre les biens loués à la disposition de la société, le bailleur doit en être avisé dans les mêmes formes.

La société bénéficiaire de la mise à disposition remboursera à l'associé preneur le montant du fermage afférent aux biens mis à disposition.

Le preneur qui reste seul titulaire du bail doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation du bien loué, en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

Les parties s'obligent à conclure une convention de mise à disposition et les obligations en découlant.

Les associés et la société sont tenus solidairement avec le preneur de l'exécution du bail pendant toute la durée de la mise à disposition.

II - Associés propriétaires

Les associés participant aux travaux peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et les modalités de la mise à disposition.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Toutes décisions excédant les pouvoirs reconnus aux gérants par les présents statuts doivent être prises collectivement par les associés dans les conditions fixées ci-dessous.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la gérance, soit par une assemblée générale, soit par une consultation par correspondance.

Par ailleurs, les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur paraît nécessaire par acte sous seing privé ou notarié, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins 30% du capital social.

Dès lors qu'il n'est pas lui-même gérant, un associé peut, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au gérant de provoquer une délibération de la collectivité des associés sur une question déterminée.

Lorsqu'elle fait droit à une telle requête, la gérance doit convoquer l'assemblée générale des associés, ou procéder à leur consultation par écrit.

Docusign Envelope ID: D4F8FDD2-9239-42A5-8FED-0E3E5CF80CBF

Si la gérance garde le silence ou s'oppose aux prétentions du demandeur, celui-ci peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de sa requête, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

I - Convocations

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. La réunion de l'assemblée peut s'effectuer sans formalité par simple convocation verbale sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée et, s'il y a lieu, les documents nécessaires à l'information des associés sont joints à la lettre de convocation.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, toutes autres pièces nécessaires à l'information des associés, sont tenues à leur disposition au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent également demander que ces documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

II - Tenue

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou en cas de pluralité de gérants par le gérant présent le plus âgé ou à défaut par l'associé présent titulaire du plus grand nombre de parts sociales.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou toute personne de son choix justifiant de son pouvoir.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires et qui indique les noms, prénoms et domicile des associés présents ou représentés, le nombre des parts sociales possédées par chacun d'eux, et les noms, prénoms et domiciles des mandataires ou représentants des associés.

Les délibérations portent exclusivement sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 23 - CONSULTATIONS ECRITES

Si la gérance le juge à propos, elle peut consulter la collectivité des associés par écrit.
En ce cas, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre recommandée pour, dans les mêmes formes, faire parvenir leur décision à la société.

Le vote ne peut résulter que de l'apposition au-dessous de chaque résolution proposée de la mention "favorable" ou "défavorable".

Tout associé qui ne respecte pas les modalités de vote définies à l'alinéa précédent ou qui ne répond pas dans le délai fixé est réputé s'être abstenu.

Docusign Envelope ID: D4F8FDD2-9239-42A5-8FED-0E3E5CF80CBF

ARTICLE 24 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires et d'ordinaires selon leur objet.

Les décisions extraordinaires sont celles qui, d'une manière générale, modifient, directement ou indirectement, les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts ou par la loi.

Toutes les autres décisions prises en assemblée générale ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Il en est ainsi notamment de celles relatives à :

- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation et de la répartition des bénéfices ;
- et en général, toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts ou par la loi.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de la collectivité des associés font l'objet d'un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualités du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique ; dans ce cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement signés par un seul liquidateur.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales conformément aux règles du plan comptable général agricole.

Docusign Envelope ID: D4F8FDD2-9239-42A5-8FED-0E3E5CF80CBF

Si les critères définis par le décret du 1er mars 1985 pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue en conformité des prescriptions des articles 8 et suivants du Code de commerce, éventuellement adaptées à la profession agricole.

A la clôture de l'exercice, les gérants dressent les comptes permettant de dégager le résultat et établissent le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Une fois par an, ils les soumettent à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 28 - INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit :

- d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants ;

- de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie ;

- de poser, par écrit, deux fois par an, à la gérance des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Statuant à la même majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires, les associés procèdent à toutes distributions, report à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils précisent l'affectation et l'emploi.

Les bénéfices non mis en réserve, ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord par les gérants.

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, peut décider notamment :

- d'affecter les pertes à un compte report à nouveau ;
- de les affecter au compte courant des associés ;
- de les compenser avec les réserves existantes ;
- de les imputer sur le capital social. Cependant, cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une décision extraordinaire.

TITRE IV – TRANSFORMATION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

Docusign Envelope ID: D4F8FDD2-9239-42A5-8FED-0E3E5CF80CBF

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société pourra être dissoute par anticipation si les associés le décident dans les formes et conditions retenues pour procéder à des modifications statutaires.

Elle pourra également prendre fin par la dissolution prononcée par le tribunal, à la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

Le décès, l'absence, la démission ou l'exclusion d'un ou plusieurs associés n'entraînent pas la dissolution de la société. Celle-ci continuera de plein droit entre les associés restants.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Ce n'est que si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an que tout intéressé peut solliciter la dissolution. Le tribunal a la faculté d'accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La dissolution de la société met fin aux fonctions du ou des gérants.

A compter du jour de sa dissolution, la mention "société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour où elle est régulièrement publiée.

La dissolution met fin aux fonctions du ou des gérants.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La collectivité des associés qui décide de la dissolution de la société nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et règle les modalités de liquidation.

A défaut et à moins que la dissolution ne résulte d'une décision judiciaire, le ou les liquidateurs sont désignés, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du Président du tribunal judiciaire statuant sur requête.

L'acte décidant la dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un mois dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département où est situé le siège social.

Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. A moins que ses pouvoirs ne soient déterminés avec précision par la collectivité des associés lors de sa nomination, il peut céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlements jugés opportunes, poursuivre les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, recevoir tous règlements, donner valable quittance, payer les dettes sociales, consentir tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bien les opérations de liquidation.

Chaque année, les liquidateurs rendent compte de l'accomplissement de leur mission en présentant aux associés un rapport écrit décrivant les opérations effectuées au cours de l'année précédente.

Docusign Envelope ID: D4F8FDD2-9239-42A5-8FED-0E3E5CF80CBF

Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération fixée par la décision portant nomination ou, à défaut, par ordonnance sur requête du président du tribunal judiciaire.

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et la prise de décisions collectives.

La collectivité des associés conserve les mêmes attributions et pouvoirs de décision qu'avant la dissolution de la société. Elle statue notamment, sur les modifications éventuelles à apporter à la nature et à l'étendue des pouvoirs conférés aux liquidateurs, sur les comptes présentés par eux, sur le quitus à leur donner, et d'une manière générale sur tous les intérêts sociaux. La collectivité des associés est consultée par le ou les liquidateurs et les assemblées générales sont présidées par eux ou la personne désignée par l'assemblée.

Lorsque la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de sa dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal judiciaire qui fait procéder à la liquidation ou, si elle a été commencée, à son achèvement.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par la collectivité des associés qui constate la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes définitifs, la décision de la collectivité des associés sont déposés au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

L'avis de clôture de la liquidation, signé des liquidateurs, est publié à la diligence de ces derniers dans le journal d'annonces légales qui a reçu la publicité de leur acte de nomination.

La société est radiée du Registre du commerce et des sociétés sur justification des formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 33 - PARTAGE

Après approbation des comptes définitifs, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Lorsque tout ou partie des biens de la société se retrouvent en nature dans la masse à partager, ils sont attribués, sur leur demande et à charge de soulte s'il y a lieu, aux associés qui en ont fait l'apport.
Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les associés qui participaient ou ont participé à l'exploitation pourront solliciter le bénéfice de l'attribution préférentielle légale, conformément aux dispositions des articles 832 et suivants du Code civil.

Le mali de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital social.

I - Liquidation des droits des associés

1) Droits dans le capital social :

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

2) Participation au boni de liquidation :

Chaque associé participe au boni de liquidation.

Le boni de liquidation est réparti au prorata des droits détenus par chaque associé dans le capital social au jour de la liquidation.

3) Participation au mali de liquidation :

Le mali de liquidation est supporté par les associés proportionnellement au nombre de parts de capital qu'ils détiennent.

Docusign Envelope ID: D4F8FDD2-9239-42A5-8FED-0E3E5CF80CBF

II - Attribution des biens

Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable.

L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur ou d'une clause d'attribution visées aux alinéas précédents, sont répartis entre les co-partageants.

L'accord unanime des co-partageants est requis.

Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés ou ces derniers et la société, pendant la durée de celle-ci et de sa liquidation, seront portées devant le tribunal judiciaire du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de son domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège social.

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1ER AVRIL 2025